

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE LA RENTREE UNIVERSITAIRE 2020/2021  
EN PERIODE DE PANDEMIE DE COVID-19**

Direction des affaires juridiques

- VU** le code de l'éducation, et notamment son article L712-2 ;
- VU** les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-860 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** les instructions gouvernementales prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 sur le territoire national ;
- VU** les déclarations gouvernementales, notamment du ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Insertion, et du ministre de l'éducation nationale, sur la systématisation du port du masque dans les espaces clos et partagés ;
- VU** le protocole national de déconfinement, mis à jour le 24 juin et le 3 août pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 7 juillet 2020 relatif à l'adaptation des mesures concernant les différentes doctrines à appliquer dans les milieux scolaire et universitaire selon l'évolution de la circulation du virus Sars-Cov-2 dans le cadre de la préparation à la rentrée de septembre 2020 ;
- VU** les circulaires ministérielles des 11 juin 2020 (modifiée) et du 6 août 2020 relatives à l'organisation de la rentrée compte tenu du contexte sanitaire ;
- VU** la directive ministérielle en date du 6 août 2020 intitulée « Orientations pour les opérateurs du MESRI relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 » ;
- VU** l'arrêté n° 64-2020-08-20 du préfet des Pyrénées-Atlantiques imposant le port du masque dans certains espaces publics des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Ciboure Espelette, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Pau, Oloron-Sainte-Marie, Salies de Béarn ;
- VU** les avis émis lors des réunions de la cellule de crise élargie de l'établissement ;
- VU** le plan de rentrée universitaire 2020/2021 de l'UPPA en période de crise sanitaire de la covid19 publié le 28 juillet 2020 sur le site internet de l'université ;
- VU** le plan de rentrée universitaire 2020/2021 de chacun des collèges (STEE, SSH et 2EI) ;

**Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour**  
**ARRETE**

**Article 1 :**

Au regard de la situation actuelle de crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et des instructions ministérielles, il a été mis en place un plan de rentrée universitaire (PRU) 2020/2021 de l'établissement, complété des plans de rentrée universitaire de chaque collège (consultables sur le site de l'UPPA) afin de prendre les mesures nécessaires, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire sur l'ensemble des sites qui relèvent de l'université de Pau et des pays de l'Adour. Ce plan distingue quatre stades d'évolution de la crise sanitaire et préconise des niveaux de réponse adaptés. Ces différents stades visent à opérer une juste conciliation entre la préservation du principe constitutionnel de continuité du service public et la préservation de la santé des usagers et personnels (enseignants, agents contractuels et titulaires) de l'établissement.

## **Article 2 :**

En l'état actuel de la situation épidémique, et par application du Plan de Rentrée Universitaire de l'UPPA et de chacun de ses collèges, la rentrée universitaire se fera selon les règles applicables **au stade 1**, et ce pour l'ensemble des locaux de l'université sur tous les sites de l'université (site de Pau, sites de la Côte Basque, site de Mont-de-Marsan, site de Tarbes).

## **Article 3 :**

Dans le cadre des mesures sanitaires à prendre pour assurer une rentrée la moins impactée possible par la Covid-19, outre les mesures prises au niveau des collèges et services, et en complément des gestes barrière, **le port du masque de protection est rendu obligatoire** à compter du 25 août 2020 dans le périmètre de chaque campus de l'UPPA (bâtiments, espaces extérieurs et parcs), excepté :

- dans les bureaux pour les personnes s'y trouvant seules,
- à plus de dix mètres des abords des bâtiments pour toute activité nécessitant son retrait temporaire (prise de repas ou pause-café par exemple), à condition d'être éloigné de plus d'un mètre de toute autre personne.

## **Article 4 :**

L'efficacité de ces dispositions dépendant de leur application par l'ensemble des usagers et personnels de l'université, leur non-respect sera soumis aux sanctions en vigueur dans le règlement intérieur de l'établissement.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de l'université et publié sur le site internet de l'université.

## **Article 6 :**

Compte tenu des conditions particulières d'urgence à préserver la santé publique face à l'épidémie de covid-19, le présent arrêté sera applicable jusqu'à nouvel ordre.

## **Article 7 :**

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 25/08/20 en trois (3) exemplaires originaux

**Mohamed AMARA,**  
Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

